



2024.01768



Conseil des Etats Monsieur Daniel Jositsch Président de la Commission des affaires juridiques 3003 Berne



Notre réf. MT

Date 2 4 AVR. 2024

19.300 é lv. ct. SG. Pas de prescription pour les crimes les plus graves - consultation sur l'avant-projet de loi fédérale sur l'imprescriptibilité de l'assassinat (modification du code pénal et du code pénal militaire)

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat valaisan vous remercie de l'avoir consulté sur le projet cité en exergue et vous communique, ci-après, sa détermination.

D'après les choix examinés et retenus par votre Commission, le projet de concrétisation de l'initiative 19.300 déposée par le canton de Saint-Gall prévoit des modifications des articles 101 alinéas 1 lettre f, et 3, 4° phrase du Code pénal (CP), ainsi que de l'article 59 alinéa 1 lettre f et 3, 4° phrase du Code pénal militaire. Il propose également d'ajouter l'assassinat à la liste des crimes imprescriptibles, rendant ainsi l'action pénale et la peine non soumises à prescription.

A relever que le 30 novembre 2008, le peuple et les cantons ont accepté l'initiative populaire « pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine » dont la mise en œuvre a débuté le 1^{er} janvier 2013. La population ne comprendrait dès lors pas que l'auteur d'un crime élucidé grâce à de nouvelles méthodes criminalistiques ne soit pas tenu de rendre des comptes en raison de la prescription.

En effet, les importants progrès réalisés dans le cadre des analyses ADN offrent désormais aux autorités de poursuites pénale de nouveaux moyens techniques pour résoudre des affaires, ce qui a d'ailleurs permis des arrestations inattendues. Les analyses ADN permettent ainsi aux enquêteurs de trouver des preuves de la culpabilité d'un suspect bien des années après qu'un crime a été commis.

Afin de tenir compte des avancées technologiques précitées, il se justifie pleinement de supprimer aujourd'hui le délai de prescription pour le crime particulièrement dénué de scrupules, comme l'assassinat, et ce, par souci d'équité.

Très peu de cas seraient concernés et que, par conséquent, le principe même de la prescription ne serait manifestement pas remis en cause. La suppression du délai de prescription serait conforme au principe de l'égalité devant la loi, parce qu'elle respecte le principe de l'Etat de droit, selon lequel les délits les plus graves doivent être punis indépendamment de l'écoulement du temps.

En conclusion, le Conseil d'Etat est favorable à l'avant-projet de loi tel que conçu par votre Commission.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Christophe Darbell

La chancelière

Monique Albrecht

Copie à info.strafrecht@bj.admin.ch